

REGLEMENT INTERIEUR

2020

**9 rue de Gex
01630 Saint Genis-Pouilly**

Tél : 07.85.38.48.59

Mail : contact@jardinslalechere.com

Web : www.jardinslalechere.com

Les Jardins Familiaux de Saint Genis Pouilly sont le bien commun de chacun de ses membres qui doivent l'entretenir et le cultiver en bons pères de famille. Ils sont également un lieu de détente et d'harmonie, de travail individuel et collectif.

Le groupement est régi par ses statuts et son règlement intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale sont d'approuver les points suivants :

- a) Le procès-verbal de la dernière assemblée
- b) Le rapport du président
- c) Les comptes de l'exercice écoulé
- d) Le rapport des vérificateurs des comptes
- e) les éléments concernant l'administration de l'association

1°- Adhésion

ARTICLE 1- Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardin sont à faire à l'association **par écrit** (un formulaire est disponible sur le site de l'association ou sur simple demande). Les parcelles sont réservées aux habitants de la commune de Saint Genis-Pouilly.

- Les jardins sont attribués par le bureau dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente.
- Pour les jardiniers ayant eu un jardin l'année en cours, l'attribution est validée sous réserve de paiement de la cotisation dans les délais.
- Les jardins sont attribués pour une année civile à une famille pour un usage exclusivement personnel et sous réserve d'acceptation du présent règlement pour tous les jardiniers. Il devra être signé avant attribution ou reconduction de toute parcelle.
- Les jardins ne sont attribués qu'avec la présence physique du jardinier muni des documents demandés.
- Les jardins sont concédés à une famille qui ne peut le partager ou le rétrocéder à un tiers.
Seul le bureau est habilité à attribuer les parcelles de jardin.

Aucun jardin ne pourra être attribué ou réattribué sans ces conditions.

A fournir : pièce d'identité et justificatif de domicile de moins de 3 mois.

ARTICLE 2- Durée et dénonciation des concessions

Les jardins sont concédés pour l'année civile suivant le dernier exercice. La concession d'un jardin ne cessera que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une ou l'autre des parties.

Article 3- Droit d'entrée – Cotisation-

Lors de son adhésion à l'Association, le futur jardinier acquitte un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Pour 2020, il est fixé à 30 € pour une parcelle entière et 15€ pour une demi-parcelle.

Il reste définitivement acquis à l'Association et ne peut être remboursé en cas de départ volontaire ou d'exclusion.

Article 5- Absence prolongée

Tout jardinier empêché momentanément (maladie, accident, vacances...) doit prévenir les responsables de l'association et leur donner, par écrit, le nom de la personne qui s'occupera de son jardin pendant son absence. Un formulaire est également à votre disposition si vous le souhaitez.

Article 6- Changement de domicile

Tout changement d'adresse, de N° de téléphone ou d'adresse Email, doit obligatoirement être signalé aux membres du bureau de l'Association.

Le déménagement en dehors de la commune dans les 2 mois suivant l'adhésion entraînera automatiquement la restitution de la parcelle.

Article 7- Accès aux jardins et contrôles

Les membres du bureau peuvent procéder à des contrôles d'identité (carte du jardinier remise par l'association et pièce d'identité).

L'accès aux jardins est strictement réservé aux adhérents. Les visiteurs doivent obligatoirement être accompagnés d'un adhérent ou être porteurs de la carte de l'adhérent qui l'aura invité à visiter sa parcelle.

Les portes des locaux à brouettes doivent être fermées à clefs **après chaque** passage.

Tout sociétaire qui oubliera de fermer les portes sera passible d'une sanction (avertissement-exclusion).

Il est bien entendu qu'il est interdit de pénétrer sur une parcelle étrangère sans autorisation, à part les membres du comité qui sont habilités à contrôler ce qui se passe sur tout le terrain.

Article 8- Exclusion-sanction-avertissement

1. Non-respect du présent règlement. (exclusion et/ou avertissement)

Sous réserve du respect de la procédure suivante, un jardinier pourra être exclu de l'association. Sauf faute grave avérée où l'exclusion pourra être prononcée sans préavis.

- Le bureau se réunira pour prendre une décision liée au problème rencontré.
- Il en avertit le jardinier concerné.
- Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour faire appel de la décision et demander à être reçu par les représentants de l'association pour s'expliquer.
- Il peut être accompagné de la personne de son choix.
- A l'issue de ce délai, sans réponse de la personne en faute, la décision devient définitive.
- En cas de nouveaux éléments relevés, le bureau tranchera en fonction de ces derniers et avertira le jardinier de la décision finale ou confirmera la première décision.

2. Faute grave (exclusion)

- dégradation des équipements
- flagrant délit de vol
- ivresse

- violence physique et verbales, notamment à l'égard des responsables de l'Association (propos racistes, volonté manifeste de non respect des règles en vigueur, ...)
- comportement sexiste, harcèlement
- comportement nuisible aux intérêts de l'association

3. Sanctions financières

Les frais postaux (par exemple : lettre recommandée) liés aux avertissements pourront être demandés en remboursement par le bureau de l'association.

De même les frais liés à la négligence (portes laissées ouvertes, allées non tenues propres...) ou à la dégradation des espaces communs pourront être facturés au contrevenant pour le remplacement du matériel ou l'entretien des espaces en questions (paysagistes...).

En cas d'exclusion, le jardinier devra libérer son jardin sous 8 jours, faute de quoi le Bureau de l'Association procédera à l'enlèvement de ses affaires et ne pourra en aucun cas être tenu responsable de leur disparition ou dégradation.

Article9- Transformation des installations- séparations des jardins

- Les parcelles sont délimitées et numérotées conformément au plan.
- Les numéros et bornes de démarcation ne pourront pas être déplacés.
- Toute transformation des installations existantes est interdite. Seul le bureau pourra en autoriser une dérogation.
- Toute construction individuelle est interdite dans le périmètre des jardins sans avis préalable de l'association.
- Les séparations pleines sont interdites.
- Les grillages de séparation ne doivent pas servir de support aux végétaux.
- Les clôtures entourant le terrain ne pourront en aucun cas être modifiées ou déplacées.
- Il est interdit de créer de nouvelles fermetures pour l'accès direct à la parcelle sans l'aval de l'association.

2°- Règles de fonctionnement

Les détenteurs de parcelles s'engagent à ne pas se nuire ou ne pas se gêner dans leurs cultures.

Chaque membre doit se considérer comme responsable du bon ordre dans le cadre du groupement. Les jardins familiaux sont placés sous la sauvegarde des membres.

Article 1- Déchets

Aucun débarras ne sera toléré sur les parcelles, les chemins ou en dehors des espaces réservés (aire de dépose des détritux après le ruisseau, poubelles mises à disposition...).

Un espace aménagé a été mis en place pour le dépôt de déchets comme le bois et les végétaux uniquement. Les autres déchets sont formellement interdits et devront être emportés par vos soins à la déchetterie. Aucun dépôt sauvage ne sera admis, les gérants de l'association ne pouvant passer leur temps à le faire pour vous.

Article 2- Arrosage

- L'arrosage au jet est autorisé mais interdit au tourniquet.
- L'arrosage au jet est toléré dans la mesure où il n'y a pas de nuisance pour les jardins voisins, ni d'abus d'arrosage.

Des conditions s'imposent :

- L'arrosage au tourniquet est interdit.
- L'arrosage au tuyau perforé est interdit.
- L'arrosage au tuyau ne doit pas dépasser 20 minutes (pensez au voisin).
- Pendant l'arrosage le jardinier doit rester près du jet d'eau.
- Ne pas laisser le tuyau branché après l'arrosage.

Les jardiniers sont bien sûr invités à privilégier l'arrosoir dans la mesure du possible.

Le bureau se réserve le droit d'annuler cette autorisation en cas de sécheresse ou en cas de non-respect du règlement.

Article 3- Contribution des jardiniers à l'entretien, l'aménagement des jardins familiaux.

Les jardins familiaux sont le bien commun de tous les associés.

Le Conseil d'Administration organisera des séances de travaux collectifs pour réaliser ces objectifs.

Les jardiniers s'engagent à participer au moins à **une demi-journée de travail collectif**.

Une contribution annuelle de 3 heures de travail sera exigée de chacun des jardiniers pour la réalisation des travaux d'aménagement et d'entretien collectifs.

2 dates seront proposées.

Le jardinier devra informer de son absence éventuelle 15 jours avant la date qu'il aura choisie.

Un jardinier empêché pourra se faire remplacer par un voisin de jardin volontaire.

En cas d'absence injustifiée à la date proposée, le jardinier défaillant se verra facturer par l'association une somme forfaitaire de 50€ si celle-ci est payée dans la semaine qui suit ou majorée à 75€ si elle était payée après 8 jours et au plus tard le 1er novembre de l'année en cours. Tout manquement à ce paiement entraînerait immédiatement le renvoi du jardinier pour l'année suivante sans aucun recours possible.

Une absence justifiée n'exonère pas de la participation à une autre journée ou à l'établissement d'une tâche un autre jour.

Seul le bureau peut exempter un jardinier au cas par cas (maladie, ..).

Une liste des travaux à faire sera affichée sur le panneau principal des jardins pour les personnes ne pouvant se libérer les jours de travaux communs.

Il convient aux jardiniers de prendre contact avec les responsables de l'association pour se proposer pour l'une de ces tâches et non l'inverse.

En cas de défaillance, la faute en incombera au jardinier absent.

La facturation éventuelle pourra être retenue sur le dépôt de garantie remis à l'adhésion.

L'entretien et la **culture** de la parcelle, l'entretien des bordures, des allées et des grillages de délimitation sont du ressort du locataire.

Une parcelle est cédée pour être **cultivée** et non pour le simple loisir.

Chaque jardinier devra veiller à **nettoyer l'espace de l'allée centrale** lui faisant directement face jusqu'au milieu de celle-ci et la **maintenir propre durant toute la période d'adhésion**.

Afin de permettre un suivi régulier de ces aspects, **des dates de contrôles sont définies**.

A ces dates, les membres du bureau s'assureront que l'entretien de l'ensemble des espaces cités ci-dessus est conforme.

Pour ne pas être trop contraignants, ces contrôles seront faits sur une plage de dates de 15 jours et affichés sur les panneaux aux différentes entrées et sur le panneau principal près du bureau.

A défaut et à la date limite, les sanctions prévues seront prises **sans aucun rappel**.

Article 4- Constructions (cabanes, abris, serres...):

Ces constructions sont autorisées sous conditions :

1. Obtenir obligatoirement l'autorisation de l'association avant toute construction

- Le non-respect de cette règle entraînera la destruction immédiate et sans préavis de la construction
- Une demande écrite devra être fournie, suivie d'une réponse également écrite pour que l'autorisation soit validée. Un rendez-vous sera convenu afin de formaliser l'emplacement, le matériau et les dimensions à retenir.

2. Respecter les normes de dimensions, situation proposées par l'association.

A. Les cabanes (dimensions réduites de moitié pour les demi-parcelles sauf hauteur):

- Surface au sol maximale de 4 m²
- Largeur maximale (sens de la largeur du terrain) : 4m
- Longueur maximale (sens de la longueur du terrain) : 2m
- Hauteur : 2m maximum (y compris tout matériau entreposé dessus)
- Situation sur la parcelle sur le terrain :
- Respecter une distance de 1m de la ou les parcelles voisines (à gauche et à droite)
- Matériau utilisé :
- Aucun matériau susceptible de souiller la terre (béton, matériau oxydable,..)
- En cas d'utilisation de parasols, ces derniers devront être maintenus en position fermée en l'absence du jardinier.
- **L'aire de loisirs (gazon, dalles..) sur la laquelle se situe la construction ne devra pas excéder 10 m2 (5m2 pour une demie parcelle).**

B. Les serres

- **Les serres sont autorisées dans les jardins. Elles devront répondre aux normes suivantes :**
- **être recouvertes de matériau durable (bois, plastique spécifique pour les serres transparent ou translucide, incolore ou vert)**

- être **propres** et entretenues intérieur comme extérieur;
- ne pas dépasser en hauteur 1.50 mètres par rapport au niveau du sol ;
- en surface au sol, 6 m² pour une parcelle entière et 3 m² pour une demi-parcelle
- une seule serre est acceptée par jardinier;
- être réservée exclusivement à l'usage de serre.
- Tout jardinier désirant construire une telle serre devra en faire la demande par écrit au conseil d'administration de l'association. Une fois la serre construite, le conseil d'administration vérifiera la conformité de la serre et donnera alors, par écrit, un avis favorable au jardinier. Si cet avis est défavorable parce que la serre ne répond pas aux critères ci-dessus, le jardinier aura huit jours pour démonter la construction.

Article 5- Animaux de compagnie

La divagation de chiens ou tout autre animal est interdite à l'intérieur des jardins familiaux. Les chiens devront être tenus en laisse.

Les chiens dits dangereux selon la loi en vigueur seront interdits dans l'enceinte des jardins.

Article 6- Cultures

- Entretien de la parcelle

Pendant la période de végétation les jardins doivent être tenus en bon état.

- Destruction des nuisibles

Conformément à la législation en vigueur, la destruction des doryphores et des plantes nuisibles (ex. Chardon) est obligatoire. Les mauvaises herbes doivent être éliminées régulièrement et déposées dans les aires de dépôt des déchets végétaux.

L'usage de produits désherbants chimique est strictement interdit dans les jardins.

- Cultures réglementées

Aucune culture d'un même légume, condiment, plantes florales ne pourra être cultivée en vue d'être revendue.

- Arbres-Arbustes

Les arbustes à petit fruits (cassis, groseilles, framboises) sont autorisés en quantité raisonnable, à condition de ne pas gêner le voisin.

Tout autre arbre est strictement interdit sur tout le périmètre des jardins familiaux sans accord préalable de l'association.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer de droit de suite auprès de son successeur (revente des arbres et arbustes interdites).

- Composts

Ils seront alimentés uniquement avec des déchets végétaux et ne pas nuire aux voisins. Compte tenu de la situation des jardins dans la zone des puits, il est interdit de stocker des pesticides.

Afin d'uniformiser les installations de composteurs, la CCPG met gratuitement à disposition du public des composteurs individuels. Ils seront mis à disposition par l'association et devront impérativement être installés sur l'avant du jardin, accolés à la bordure de l'allée.

Tout remplacement de composteur devra faire l'objet d'une demande auprès du bureau.

Article 7- Activités prohibées

Il est strictement interdit :

- De faire des feux et grillades dans toute l'enceinte des jardins.
- D'élever des animaux
- D'installer des ruches
- De poser des panneaux publicitaires
- De vendre des boissons
- De se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles
- De passer la nuit dans les jardins.

Article 8- Prêt / location de matériel

Des brouettes sont mises à disposition gratuitement. Elles sont entreposées dans des locaux prévus à cet effet, fermés à clés. Une caution de 2€ sera demandée à chaque jardinier désirant avoir accès à ces locaux. Cette caution pourra être récupérée au départ du jardinier si elle est demandée au plus tard dans le mois suivant.

L'association dispose également d'un motoculteur. Il est mis à disposition pour tous les membres contre la somme de 7euros pour une heure d'utilisation (toute demi-heure commencée est due). L'essence est comprise dans le prix.

Pour accéder à ces services, **il faudra prendre RDV 48 heures à l'avance, via le mail ou le numéro de téléphone de l'association.** Nous ferons notre possible pour trouver une date et un horaire adapté à tous. Toutefois, il dépend évidemment de la disponibilité des membres du bureau.

Article 9- Accidents et vols

L'association ne pourra, en aucun cas être tenue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient qui seraient commis par l'un ou l'autre des jardiniers ni des accidents ou vols dont ils pourraient être les victimes.

En cas d'accident ou de dégâts (autre que le vol), le jardinier doit, sans tarder, en informer les responsables de l'association afin d'engager la procédure la plus adaptée.

Article 10- Dispositions diverses

Le jardinier devra s'attacher à respecter le calme et le repos de tous.

Les jardiniers doivent veiller tout particulièrement à la surveillance de leurs enfants qui doivent respecter les autres personnes, les cultures et le matériel appartenant à l'association

Tout espace bétonné dans les jardins est strictement interdit

Les appareillages électriques et sonores, installations de chauffage, de cuisine, sont interdits.

Le stockage de produits inflammables est interdit.

L'espace Barbecue est strictement réservé aux membres et à leurs invités **uniquement** si le dit membre est présent sur les lieux.

L'espace de loisirs (aire de jeux, aire de détente) est sous la responsabilité des parents.

L'accès à tout véhicule à moteur (tracteurs, voitures, engins agricoles, scooter...) est strictement interdit dans l'enceinte des jardins, hors véhicules de service.

Tout contrevenant s'expose à des sanctions allant de l'exclusion au remboursement des frais engagés pour la remise en état des espaces détériorés.

Les petites remorques peuvent être tolérées à condition d'être tractées manuellement et d'avoir obtenu l'autorisation préalable pour l'accès par le portail principal.

Article 11- Entretien du patrimoine de l'association

1° Equipement de la parcelle

Tous les équipements sont placés sous la responsabilité des jardiniers qui doivent les entretenir et les réparer si nécessaire.

A défaut, l'Association fera effectuer les travaux de réfection aux frais du jardinier négligent.

2° Eau

Tout incident sur le réseau d'eau ou tout autre équipement devra être immédiatement signalé aux responsables.

Le jardinier devra veiller à ce que les enfants ne jouent pas avec les robinets.

3° Allées intérieures

Leur entretien incombe au jardinier limitrophe jusqu'au milieu de l'allée directement accolée à la parcelle. Chacun devra s'organiser pour effectuer les travaux en temps utile.

Tout jardinier souillant une allée par de la terre, du fumier et autres détritiques doit immédiatement procéder à son nettoyage.

4° Clôtures

Les séparations entre les jardins sont à la charge des jardiniers.

5° Environnement

Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferrailles, bois, emballages, etc...) devront être évacués par les soins du jardiniers à la déchèterie de St Genis Pouilly.

Le brûlage des végétaux ou autres déchets est strictement interdit.

Les déchets verts doivent être compostés à l'endroit prévu.

Tout dépôt sauvage ou en dehors des zones prévues de déchets végétaux ou autres sera sanctionné au même titre qu'une faute grave

6° Dimanche et jours fériés

Le dimanche et les jours fériés, l'utilisation des appareils à moteur thermique n'est pas autorisée. Par arrêté municipal, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers, nécessitant l'utilisation d'outils ou d'appareils susceptibles de gêner le voisinage en raison de leur intensité sonore, sont uniquement autorisés les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, et les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h.

3° - Administration de l'Association

Article 1 - Le Conseil d'Administration

- Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Les membres du CA ne peuvent prétendre à aucune rétribution.
- Seuls des remboursements de frais (achats ou déplacements prévus au préalable) sont possibles, sur présentation des justificatifs qui seront numérotés et conservés dans le livre des comptes.
- Le Conseil d'Administration décide des orientations et du programme d'activité de l'association.
- Il fixe le montant des cotisations, du droit d'entrée.
- Il décide de l'admission et de l'exclusion du jardinier et se réserve le droit de prendre toute décision particulière.
- Il décide des orientations particulières liées aux événements qu'il juge utiles de mettre en œuvre dans l'intérêt de l'association (fonctionnement, organisation des parcelles, gestion de l'équipement, ...)
- Il décide des dates de fermeture et ouverture du compteur d'eau en cas de nécessité (travaux, saison hivernale, ...). Il est strictement interdit à toute personne non membre du bureau d'intervenir sur ces ouvertures ou fermetures, même si elle avait l'habitude de le faire auparavant !

Article 2 - Le bureau

- Il fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration.
- Il fait respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.
- Il a le droit de visiter les jardins toutes les fois qu'il le jugera utile, en présence du bénéficiaire.
- Il procède à l'état des lieux du jardin, à l'arrivée et au départ du jardinier.
- Il tranche les litiges et différents entre jardiniers.
- Il gère les affaires courantes ne nécessitant pas une prise de décision importante

ACCEPTATION DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement sera signé par le jardinier et le président ou l'un de ses représentants. Il est remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins familiaux.

Le bureau,

Le Jardinier,